



**BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DES
NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
GENEVE**

**Module d'information et d'adhésion:
La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et
la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
publié en juin 1996; révisé en novembre 1998**

Introduction

A. La question de l'apatridie

1. "Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité". C'est ce que proclame l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le droit à une nationalité et la nécessité de veiller à l'exercice d'une nationalité effective, d'une nationalité servant de base à l'exercice d'autres droits, ont été élaborés tout au long de ce siècle. C'est ce qui ressort de la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité de 1930 promulguée sous les auspices de la Société des Nations après la première guerre mondiale et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 promulguée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies après la deuxième guerre mondiale. Les principes sur lesquels reposent ces conventions ont été élaborés et renforcés par d'autres conventions qui ont fait date, par la jurisprudence des tribunaux et par la pratique des Etats. Le droit à une nationalité est un droit de l'homme fondamental qui sert de prémisses au règlement de tous les problèmes ou questions concernant la nationalité.

2. Puisque tout individu a droit à une nationalité, comment ce droit va-t-il s'exercer, comment la nationalité va-t-elle être conférée? Le droit international prévoit qu'il incombe à chaque Etat de déterminer par application de son droit interne qui sont ses citoyens. Cette détermination doit cependant être conforme aux principes généraux du droit international et, en particulier, aux principes relatifs à l'acquisition, à la perte ou au refus de la citoyenneté. La codification des principes relatifs à la nationalité au moyen d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle a constitué un progrès majeur du droit international.

3. Malgré les progrès importants réalisés dans le droit international et dans sa pratique en matière de nationalité, la communauté internationale se trouve confrontée à l'heure actuelle à de nombreux cas d'apatridie et d'incapacité d'établir une nationalité. Le

problème s'est posé en cas de succession d'Etats et lorsque des Etats nouveaux ou restaurés ont adopté une législation sur la nationalité mais il se pose également dans des régions du monde où aucun changement de législation ni transfert de territoire ne s'est produit récemment. Il peut s'agir de personnes qui sont résidentes d'un Etat depuis toujours, de minorités ethniques et très souvent de femmes et d'enfants qui deviennent apatrides parce que leur père ou époux sont apatrides.

4. L'apparition de conflits impliquant des groupes ethniques, de nombreux cas soudains de succession d'Etat et de nouveaux déplacements de personnes ont amené la question de la nationalité sur le devant de la scène. La communauté internationale a donc recours à des instruments internationaux qui traduisent l'évolution du droit international et sont articulés de manière à régler des problèmes du type de ceux qui se sont produits. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, servent de points de référence pour obtenir un consensus international sur les principes relatifs au problème de l'apatridie.

5. La citoyenneté et la capacité d'exercer les droits inhérents à la nationalité sont des facteurs stabilisateurs qui contribuent à prévenir les mouvements involontaires de personnes entre les Etats. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et celle de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ont de ce fait revêtu une importance et une valeur politique accrues. Conventions "orphelines!" dont, jusqu'à récemment, l'application n'a pas été activement promue faute d'un organe de contrôle ou d'un autre mécanisme qui en assure la diffusion, les Conventions de 1954 et 1961 sont dorénavant des instruments dont la communauté internationale peut se servir pour s'efforcer de résoudre de nouveaux et épineux problèmes de nationalité.

6. Des particuliers aussi bien que des gouvernements ont pris contact avec le HCR pour demander avis et assistance sur des questions de nationalité, notamment pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'une législation sur la nationalité. Un des principaux moyens utilisables pour s'efforcer davantage encore de réduire les cas d'apatridie et l'incapacité d'établir la nationalité consiste à promouvoir l'adhésion à des instruments internationaux qui assurent comme garanties minimums: que les personnes concernées ne seront pas arbitrairement privées de leur nationalité, qu'elles se verront accorder une nationalité dans certaines circonstances où elles risquent autrement d'être apatrides et qu'une protection appropriée sera accordée à celles qui, malgré cela, continuent d'être ou deviennent apatrides.

7. L'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides est importante parce que cet instrument confère aux apatrides bon nombre de droits nécessaires pour vivre une vie stable. L'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie permettrait en outre de régler bon nombre des situations qui aboutissent à la situation d'apatridie. Cette dernière convention qui énonce des principes déjà généralement acceptés en droit international, est un point de référence utile en matière de législation sur la nationalité et peut servir à régler certains problèmes dus à des conflits de lois en faisant ressortir la volonté de la communauté internationale de réduire les cas d'apatridie. Un élargissement de l'adhésion à ces instruments internationaux et de leur ratification serait donc, pour tous les Etats, une incitation à œuvrer en vue de la réduction puis de l'élimination des cas d'apatridie.

8. Sous l'effet d'événements récents, l'apatridie, bien qu'il ne s'agisse pas d'un phénomène nouveau, a pris une dimension nouvelle. Le risque qu'elle représente comme source de tensions régionales et de déplacements involontaires de personnes a été plus largement reconnu. L'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire ont respectivement adopté des résolutions et des conclusions soulignant l'importance des principes énoncés dans ces instruments et le besoin pour les Etats de prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie. La capacité d'exercer effectivement une nationalité et la prévention et la réduction des cas d'apatridie constituent une contribution à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la sécurité des peuples et à la stabilité des relations internationales. Le HCR est heureux de participer à la poursuite de ces objectifs en produisant le présent module d'adhésion.

Questions concernant la nationalité et l'apatridie

B. Causes fondamentales de l'apatridie

9. Il existe diverses circonstances qui ont provoqué ou risqueraient de provoquer des cas d'apatridie. Bien que ces derniers temps on se soit essentiellement occupé des questions de nationalité sous l'angle de la succession d'Etats, le phénomène de l'apatridie surgit régulièrement à divers endroits et dans divers contextes.

10. L'apatridie peut se produire sous l'effet de plusieurs facteurs, notamment:

(1) Conflits de lois, par exemple l'Etat A, où l'intéressé est né, accorde la nationalité par filiation (*jus sanguinis*) tandis que l'Etat B dont ses parents possèdent la nationalité accorde la nationalité en raison du lieu de naissance (*jus soli*), ce qui fait de l'intéressé un apatride.

(2) Transfert de territoire (qui englobe des questions telles que l'indépendance, la dissolution ou la succession des Etats, la restauration des Etats).

(3) Lois sur le mariage.

(4) Pratiques administratives.

(5) Discrimination.

(6) Lois sur l'enregistrement des naissances.

(7) "*Jus sanguinis*" (nationalité accordée seulement par filiation, souvent seulement paternelle, ce qui dans certaines régions amène à hériter du statut d'apatride).

(8) Privation de la nationalité.

(9) Renonciation à la nationalité (sans acquisition préalable d'une autre nationalité).

(10) Déchéance automatique par application de la loi (du fait de la perte du lien effectif et authentique que l'intéressé n'indique pas expressément vouloir maintenir. Peut être liée à des pratiques administratives défectueuses qui font que l'intéressé n'a pas été informé de cette obligation).

11. Ces facteurs montrent bien le large éventail de questions juridiques touchant la nationalité qui vont du conflit de lois ou de carences administratives à la privation de nationalité, à la discrimination et à la non-reconnaissance de liens qu'une personne a avec un pays. Bien que la plupart des Etats respectent pleinement le droit international en matière de nationalité, il se produit des conflits de lois susceptibles d'entraîner l'apatridie malgré tous les efforts de l'Etat concerné. La Convention de 1954 fournit les moyens d'aider les apatrides à mener une vie plus stable, tandis que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie constitue l'instrument juridique international fondamental pour éviter et réduire, dans toute la mesure du possible, les cas d'apatridie.

C. Evolution de droit international

12. La citoyenneté ou la nationalité¹ a été décrite comme un droit fondamental de l'homme, en fait, le droit d'avoir des droits². Vus sous cet angle, deux aspects de la citoyenneté deviennent évidents: d'abord, la citoyenneté est un droit, ensuite, la jouissance de ce droit est un préalable indispensable à la jouissance des autres droits. La citoyenneté assure, entre une personne et un Etat, le lien juridique qui sert de base à certains droits, y compris le droit de l'Etat d'accorder une protection diplomatique et d'assurer la représentation de l'intéressé au niveau international. L'exercice effectif de la nationalité est en outre un facteur de stabilisation et de rattachement qui réduit les risques de mouvement ou de déplacement des populations. L'Assemblée générale, dans sa résolution A/RES/50/152 du 9 février 1996, demande aux Etats "d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international"³. Ainsi, s'il est vrai que l'extension de certains droits généralement associés à la nationalité tels que le droit de vote, le droit à l'emploi ou la propriété de biens peut constituer un moyen de normaliser le Statut de non-citoyen sur le territoire d'un Etat, rien ne peut remplacer la nationalité proprement dite.

13. Dès 1923, la Cour permanente de justice internationale (CPJI), dans son Avis consultatif sur les décrets de nationalité à Tunis et au Maroc, déclarait:

¹ Les termes de citoyenneté et de nationalité sont considérés comme des synonymes au niveau international et tout au long du présent document.

² United States Supreme Court Chief of Justice Earl Warren, 1958, cite dans le document "*Winning the Human Race?*", de la Commission Indépendante pour l'étude des Questions Humanitaires Internationales, 1988, p. 107.

³ Les sources du droit international sont définies à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies. Cet article cite les conventions internationales (traités), la coutume internationale (pratique des Etats) et les principes généraux de droit reconnus comme sources fondamentales du droit. Ces sources se sont progressivement développées, en ce qui concerne la nationalité, au fur et à mesure que de nouvelles conventions, coutumes, jurisprudences et principes sont apparus.

“La question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d’un Etat est une question essentiellement relative: elle dépend du développement des rapports internationaux.”⁴

Ainsi, tout en reconnaissant que les questions de nationalité relevaient en principe de la compétence interne d’un Etat, la CPJI a fait valoir que la compétence discrétionnaire de l’Etat, du fait des obligations qu’il a contractées vis-à-vis d’autres Etats, est soumise à des restrictions, régies par les règles du droit international.

14. Cette question est au coeur de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. Adoptée sous les auspices de l’Assemblée de la Société des Nations, la Convention de La Haye, premier effort international visant à ce que toute personne ait une nationalité, s’est arrêtée sur cette question et l’a approfondie. Il est dit à l’article premier:

“Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu’elle soit en accord avec les Conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité”⁵

15. Cette référence aux trois sources fondamentales du droit international, par la suite reprises dans l’article 38 du statut de la Cour internationale de Justice est importante. Quand un Etat prend les mesures requises pour déterminer qui sont ses nationaux ou citoyens, cette décision doit être conforme aux dispositions pertinentes du droit international. L’expression “lien effectif et authentique” a été employée pour la première fois comme moyen de définir la nature de la citoyenneté dans l’affaire *Nottebohm* dans laquelle la Cour internationale de Justice (CIJ) a déclaré:

“Selon la pratique des Etats, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d’existence, d’intérêts, de sentiments, joint à une réciprocité de droits et de devoirs”.⁶

16. Le lien effectif et authentique, tel qu’extrapolé de l’affaire *Nottebohm*, est devenu une notion plus ample dans le domaine de la nationalité, fondée sur les principes découlant de la pratique des Etats, des traités et de la jurisprudence. Aux fins de la détermination de la nationalité, les facteurs tels que la naissance sur le territoire d’un Etat et/ou la filiation sont censés constituer un lien important pour éviter l’apatridie, tout comme la résidence prolongée et d’autres attaches entre l’individu et l’Etat. Ces facteurs sont pris en compte dans la législation de nombreux Etats sur la nationalité.

17. Les principes des droits de l’homme sont également pertinents en matière d’apatridie et doivent être examinés par les Etats dans le cadre de la détermination de la nationalité. D’après l’article 15 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948:

⁴ Cour permanente de justice internationale, Avis consultatif sur les décrets de nationalité à Tunis et au Maroc, série B, No 4, 1923, p. 23.

⁵ 179 Série des traités de la Société des Nations, 89, 99.

⁶ *Rapports* de la CIJ, 1955, p. 23.

“Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité”.⁷

18. Il convient en outre de rappeler que la législation relative aux droits de l’homme a pour l’essentiel été élaborée dans les années qui ont suivi les décisions de la CP il et de la CU et la promulgation de la Convention de La Haye et de la Convention de 1961 proprement dite. L’article 5 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale vise, en ce qui concerne le droit à la nationalité:

“à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l’égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d’origine nationale ou ethnique... à un traitement égal devant les tribunaux”.⁸

19. Outre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie, d’autres instruments juridiques internationaux traitent du droit d’avoir une nationalité, notamment la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention de 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et la Convention de 1989 relative aux droits de l’enfant. Les Conventions de 1957 et de 1979 visent à accorder aux femmes les mêmes droits qu’aux hommes au moment d’acquérir, de changer ou de garder leur nationalité. La situation du mari en matière de nationalité ne doit pas amener automatiquement la femme à changer de nationalité, à devenir apatride ni à acquérir d’office sa nationalité.

20. En vertu de la Convention de 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, les femmes doivent également avoir les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de la nationalité de leurs enfants, de manière à éviter à la fois la discrimination à l’égard des femmes et l’héritage, le cas échéant, du statut d’apatride du père. La Convention de 1989 relative aux droits de l’enfant prévoit que les enfants doivent être enregistrés immédiatement après leur naissance, un facteur crucial pour établir le lien de naissance et la filiation aux fins d’acquisition de la nationalité. Les enfants ont le droit d’acquérir une nationalité dès leur naissance, comme prévu à la fois dans la Convention de 1989 et dans le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

21. On peut également se référer à des instruments régionaux tels que la Convention américaine relative aux droits de l’homme où il est dit que:

“Toute personne a droit à une nationalité. Toute personne a le droit d’acquérir la nationalité de l’état sur le territoire duquel elle est née, si elle n’a pas droit à une

⁷ Résolution 217 A(III) de l’Assemblée générale des Nations Unies du la décembre 1948; texte tiré de “*Human Rights: A Compilation*”, p. 1.

⁸ Résolution 2106 A(XX) de l’Assemblée générale du 21 décembre 1965, texte tiré de “*Collection of International Instruments and Other Legal Texts Concerning Refugees and Displaced Persons*”, Vol. I, p. 205.

autre nationalité. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.”⁹

22. Ces principes ont été appuyés par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l’homme. Par ailleurs, la Cour, confirmant que les conditions dans lesquelles la nationalité sera conférée continuent de relever de la compétence nationale de l’Etat, a déclaré dans un avis consultatif que:

“bien qu’il soit traditionnellement admis que l’octroi et la reconnaissance de la nationalité sont des questions qui relèvent du pouvoir de décision de chaque Etat, il ressort de certains événements contemporains que le droit international impose bel et bien certaines limites aux larges pouvoirs dont les Etats bénéficient dans ce domaine et que la manière dont les Etats réglementent les questions de nationalité ne peuvent être considérée aujourd’hui comme relevant de leur seule compétence.”¹⁰

23. La Convention Européenne de 1997 sur la nationalité, promulguée sous les auspices du Conseil de l’Europe, c’est un point de référence notable pour réunir un consensus général dans le domaine de la nationalité entre les quarante pays qui ont participé à son élaboration.¹¹ La Convention stipule qu’il faudra tenir compte des intérêts légitimes des Etats et des individus à la nationalité. La prévention de l’apatridie, le droit de chacun à la nationalité et l’interdiction des différenciations discriminatoires sont les principes qui sous-tendent toutes les dispositions de la Convention. Les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie sont intégrées dans la Convention européenne de 1997 concernant l’octroi d’une nationalité à un enfant né sur le territoire d’un Etat ou descendant d’un national d’un Etat dans des cas pouvant aboutir à l’apatridie.

24. Compte tenu de l’évolution du droit international dans le domaine de la nationalité, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie peut être vue comme consolidant les principes d’égalité, de non discrimination, de protection des minorités ethniques, les droits des enfants, l’intégrité territoriale, le droit à une nationalité et la prévention de l’apatridie. La Convention de 1961 n’exige pas des Etats contractants qu’ils accordent systématiquement la nationalité à un apatride mais tente plutôt de pondérer les facteurs très liés à la naissance ou l’affiliation afin éviter la situation d’apatridie. La prévention de l’apatridie exige également des garanties procédurales visant à éviter la perte accidentelle de la nationalité. Cette approche se dégage comme un principe du droit international à l’extérieur du contexte de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d’apatridie.

⁹ Article 20 de la Convention Américaine relative aux Droits de l’Homme “Pacte de San José, Costa Rica”, 22 novembre 1969; texte tiré de “*Collection of International Instruments and Other Legal Texts*”, Vol. II, p. 140.

¹⁰ Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme, Avis consultatif, “Amendements à la disposition de la Constitution du Costa Rica concernant la naturalisation”, paragraphes 32 à 34; texte tiré de 5 *HRLJ* 1984.

¹¹ La Convention Européenne de 1997 sur la Nationalité, le Conseil de l’Europe, Séries de traités européens No. 166. Les travaux de la Commission de Droit International dans le domaine de la nationalité et la succession d’Etats sont aussi d’intérêt.

D. Genèse des Conventions

25. Historiquement, les réfugiés et les apatrides n'ont pas toujours été autant différenciés et les uns comme les autres recevaient protection et assistance des organisations internationales s'occupant de réfugiés. La Convention de 1954 sur l'apatridie, élaborée à l'origine en tant que Protocole se rapportant à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, visait à faire ressortir ce lien. Les besoins urgents des réfugiés à l'issue de la deuxième guerre mondiale et la dissolution imminente de l'Organisation internationale pour les réfugiés ont empêché que la question de l'apatridie soit étudiée en détail la Conférence de plénipotentiaires de 1951 réunie pour examiner ces deux questions. La Convention de 1951 a été adoptée tandis que l'adoption du Protocole relatif à l'apatridie, dont les dispositions étaient un reflet de celles de la Convention de 1951, a été repoussée à une date ultérieure. En vertu de la Convention de 1951, les réfugiés apatrides bénéficient d'une protection en tant que réfugiés, la nationalité n'étant qu'un des nombreux éléments susceptibles d'intervenir.

26. En 1954, ce protocole est devenu une convention à part entière. Une définition stricte de l'apatride a été adoptée visant seulement "une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation" (apatride "*de jure*"). Bien que l'on ait estimé nécessaire d'établir une distinction entre les apatrides "*de jure*" et les apatrides "*de facto*" -les personnes qui ont une nationalité sans effets ou sont incapables d'établir leur nationalité – de manière à distinguer un problème proprement juridique d'un problème lié à des facteurs politiques ou autres, la similarité de leur situation a néanmoins été reconnue.

27. Les apatrides "*de facto*" ont donc fait l'objet d'une recommandation dans l'Acte final de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides fondée sur l'hypothèse que ces personnes avaient volontairement renoncé à leur nationalité et étaient, en tout état de cause, des réfugiés. Aussi est-il recommandé dans l'Acte final "que, lorsqu'ils reconnaissent comme valables les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'Etat dont elle est le ressortissant, les Etats contractants envisagent favorablement la possibilité d'accorder à cette personne le traitement que la Convention accorde aux apatrides". Aucun organe de surveillance n'a été prévu dans la Convention de 1954, mais tout semble indiquer que c'est par manque de temps et parce que l'intention était de rattacher cette Convention à celle de 1951.

28. Les auteurs de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, dans leur souci d'éviter de tels cas, ont prévu que les Etats signataires devraient adopter une législation sur la nationalité qui soit conforme aux normes prescrites concernant l'acquisition et la perte de la nationalité. Dans une résolution incorporée dans l'Acte final, la Convention de 1961 a recommandé "que les individus qui sont apatrides "*de facto*" soient, dans toute la mesure du possible, traités comme des apatrides "*de jure*": afin de leur permettre d'acquérir une nationalité effective". Dans ce cas également, il est reconnu qu'il existe un lien entre l'absence de nationalité effective et l'apatridie "*de jure*".

E. Le HCR et l'apatridie

29. Le HCR a toujours eu des responsabilités vis-à-vis des réfugiés apatrides, en vertu de sa fonction statutaire qui l'amène à accorder une protection internationale et en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Ces dernières années, le Haut Commissariat a en outre été encouragé à chercher des mesures préventives en s'attaquant aux causes des déplacements involontaires. Manifestement, la jouissance d'une nationalité effective et la capacité de jouir des droits inhérents à la nationalité, sont des facteurs de stabilisation qui permettent de prévenir les mouvements involontaires et forcés de populations entre les Etats.

30. Il existe un rapport entre la perte ou le refus de la protection nationale et la perte ou le refus de la nationalité. Au plan des droits, la prévention et la réduction des cas d'apatridie sont un aspect important de la reconnaissance des droits des minorités. Bien que les droits humains fondamentaux des apatrides doivent en principe être respectés dans le pays de résidence habituelle, il est évident qu'un certain nombre de catégories de personnes peuvent ne pas bénéficier de la protection nationale dont elles ont besoin pour mener une vie stable. La prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides jouent un rôle important dans la prévention des problèmes potentiels de réfugiés.

31. Le HCR a été chargé par l'Assemblée générale de s'acquitter des fonctions visées à l'article 11 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Au moment de l'entrée en vigueur de cette convention, il a été demandé au HCR d'assumer provisoirement les responsabilités prévues à l'article 11, à savoir celles "d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente". En sa qualité d'organisme désigné pour servir d'intermédiaire entre les Etats et les apatrides en vertu de la Convention de 1961, il appartient au HCR de fournir aux Etats parties des services d'experts dans le domaine de la législation sur la nationalité. Les principes énoncés dans la Convention de 1961 ont servi de points de référence pour déterminer le droit international et trouver un consensus international concernant la nationalité et ont été intégrés dans de nombreux traités et instruments juridiques internationaux ainsi que dans la législation nationale.

32. C'est ainsi que même si très peu d'Etats ont signé la Convention de 1961, les principes généraux énoncés dans la Convention sont implicites dans la législation et la pratique de nombreux Etats concernant la citoyenneté et ont servi à obtenir un consensus sur les normes juridiques minimums à appliquer aux questions de nationalité. Ces normes comprennent la nécessité d'éviter que les personnes qui ont un lien effectif et authentique avec l'Etat concerné ne soient apatrides et de leur accorder la nationalité.

33. Intervient également dans l'interaction du HCR avec les Etats sur les questions relatives à la nationalité la Conclusion sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides, récemment adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/152 du 9 février 1996. L'Assemblée générale a encouragé le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides dans le cadre de sa fonction statutaire qui l'amène à accorder une protection internationale et à rechercher des mesures préventives et dans le cadre des responsabilités qu'elle lui a attribuées par

ses résolutions 32/74 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976. L'Assemblée générale a d'autre part:

“demand[é] au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative aux statuts des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, étant donné que peu d'Etats sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux Etats intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité;

demand[é] aux Etats d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des Etats d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci .”

34. A cette fin, le HCR a fourni conseil et assistance à des gouvernements et à des particuliers sur les questions de nationalité, y compris pour élaborer et mettre en oeuvre une législation sur la nationalité. Le Haut Commissariat continuera de fournir des services techniques et consultatifs et de promouvoir les conventions sur l'apatridie dans le cadre de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 11 de la Convention de 1961 et en réponse à la demande que lui a faite le Comité exécutif de “fournir les services techniques et consultatifs pertinents tendant à la préparation et à la mise en oeuvre d'une législation sur la nationalité”.

35. Le HCR est préoccupé par les risques de déplacements qu'une législation sur la nationalité est susceptible d'entraîner. Dans sa résolution de 1996, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée “par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité pour une personne d'établir sa nationalité, peut obliger cette personne à se déplacer”. L'absence d'une nationalité effective, y compris la protection nationale, est également pertinente à cet égard et, dans de nombreux cas, l'apatridie “*de facto*” s'est révélée liée aux déplacements de populations. Même si certains réfugiés sont des apatrides “*de jure*”: nombreux sont ceux qui sont des apatrides “*de facto*”: ce qui fait de cette catégorie, ou de la possibilité qu'elle soit créée, un sujet de grande préoccupation pour le Haut Commissariat.

36. Lors de l'élaboration des Conventions de 1954 et de 1961, on a considéré que tous les apatrides “*de facto*” étaient des réfugiés et bénéficieraient donc de la protection de la Convention de 1951. Il est maintenant manifeste que certaines personnes, sans pour autant pouvoir prétendre au Statut de réfugié, connaissent une situation peu claire en matière de nationalité. L'absence de protection nationale peut faire que la situation de ces personnes soit identique à celle d'un apatride “*de jure*”. L'absence de protection risquant d'entraîner des déplacements involontaires, le HCR est également concerné par l'adoption de mesures de plaidoyer et de prévention en faveur de ces personnes. Il continue d'étudier la possibilité de contribuer, en collaboration avec les Etats concernés, à des activités de plaidoyer et de prévention dans ce domaine.

Principales dispositions des Conventions

F. Principales dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

37. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides est le principal instrument international adopté à ce jour pour régler et améliorer le statut des apatrides et pour leur assurer sans discrimination la jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux. La Convention a été adoptée pour protéger les apatrides qui n'étaient pas des réfugiés et n'étaient donc pas visés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Comme indiqué plus haut, la Convention de 1954 a été conçue à l'origine comme un Protocole se rapportant à la Convention de 1951.

38. Les dispositions de la Convention ne remplacent pas l'octroi de la nationalité aux personnes qui sont nées et ont leur domicile sur le territoire d'un Etat. Il existe en fait des principes juridiques internationaux concernant la nationalité qui approfondissent cette question. L'amélioration des droits et du statut des apatrides qu'apportent les dispositions de cette convention ne diminue donc pas le besoin d'acquérir la nationalité. C'est ce qui ressort clairement des paragraphes 15 et 16 de l'annexe sur la délivrance d'un titre de voyage en vertu de la Convention qui se lisent comme suit:

Paragraphe 15. La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne détermine ni n'affecte le statut du titulaire, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16. La délivrance du titre ne donne au titulaire aucun droit à la protection des représentants diplomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas *ipso facto* à ces représentants un droit de protection.

Il n'y a pas d'équivalence, quelle que soit l'étendue des droits accordés à un apatride, avec l'acquisition de la nationalité proprement dite.

39. Les principales dispositions de la Convention de 1954 peuvent se résumer comme suit:

a. Définition d'un apatride

Selon l'article premier:

“Aux fins de la présente Convention, le terme “apatride” désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation”.

Il s'agit là d'une définition purement juridique. Rien n'y est dit sur la qualité de la nationalité, sur la manière dont la nationalité est conférée ou sur l'accès à une nationalité. Cette définition porte simplement sur un fait juridique, une application de la loi, qui permet à l'Etat concerné, soit en légiférant soit automatiquement, de définir

dans sa législation sur la nationalité qui détient sa nationalité. Il est cependant des principes liés à l'acquisition, à l'octroi, à la perte de la nationalité et à la renonciation à cette nationalité qu'il faut tenir en compte au moment de déterminer qui *devrait* avoir accès à la citoyenneté même dans les cas où, par application de la loi, les personnes concernées n'acquièrent pas cette citoyenneté.

b. Personnes exclues de la protection de la Convention de 1954

La Convention ne s'applique pas:

i) aux personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, bénéficiaient d'une assistance de la part d'institutions des Nations Unies autres que le HCR;

ii) aux personnes qui ont déjà les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité du pays dans lequel elles résident. En d'autres termes, lorsque l'intéressé a déjà obtenu le statut le plus complet possible (équivalent à celui des nationaux), l'adhésion de cet Etat à la Convention, si les dispositions de cette dernière sont moins étendues que celles de la législation nationale couvrant les apatrides, ne portera pas atteinte à ces droits. Il n'y a pas moins lieu de conserver présente à l'esprit l'importance de la nationalité proprement dite;

iii) aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- qu'elles ont commis un crime grave à caractère non politique en dehors du pays de résidence avant d'y être admises;
- qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

c. Eligibilité

Il incombe à chaque Etat partie de décider si une personne est en droit de bénéficier de la protection de cette convention, conformément à ses propres procédures établies pouvant aller jusqu'à l'autorisation légale de séjour. Le HCR peut, si la demande lui en est faite, jouer un rôle consultatif dans ces procédures, compte tenu de son expérience des questions relatives à l'apatridie et à la nationalité.

d. Dispositions relatives au statut des apatrides

La Convention contient des dispositions concernant les droits et les obligations des apatrides liés à leur statut juridique dans le pays de résidence. Ces droits comprennent le droit d'accès à la justice, le droit de propriété et la liberté de pratiquer sa religion. Les obligations concernent le respect des lois et règlements du pays. La Convention porte en outre sur diverses questions qui ont un effet important sur la vie quotidienne tels que l'emploi rémunéré, l'éducation publique, l'assistance publique, la législation du travail et la sécurité sociale. Les Etats contractants sont encouragés à accorder aux apatrides résidant légalement sur leur territoire un niveau de traitement comparable,

dans certains cas, à celui accordé à leurs nationaux et, dans d'autres cas, à celui accordé aux ressortissants d'un pays étranger ou en général à des étrangers dans les mêmes circonstances.

e. Identité et titres de voyage

La Convention prévoit qu'une personne reconnue comme étant apatride en vertu de ses dispositions doit se voir délivrer une pièce d'identité et un titre de voyage par l'Etat contractant. La délivrance d'un titre de voyage n'implique pas l'octroi de la nationalité, ne modifie pas le statut de l'intéressé et ne donne pas droit à la protection nationale ni ne confère un droit de protection aux autorités. Ces documents revêtent toutefois une importance particulière pour les apatrides qui se voient ainsi faciliter le voyage dans d'autres pays aux fins d'études, d'emploi, de soins ou d'immigration. Conformément à l'annexe à la Convention, chaque Etat contractant s'engage à reconnaître la validité des titres de voyage délivrés par d'autres Etats parties. Le HCR est prêt à fournir des conseils techniques sur la délivrance de ces documents.

f. Expulsion

Les apatrides ne peuvent être expulsés que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les expulsions sont assujetties à l'application de la procédure prévue par la loi sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent. Il est indiqué dans l'Acte final que le principe du non-refoulement en cas de risque de persécution est un principe généralement accepté. Les auteurs n'ont donc pas jugé nécessaire d'énoncer ce principe dans les articles d'une convention visant à régler le statut d'apatride "*de jure*".

g. Naturalisation

L'Etat contractant doit dans toute la mesure du possible faciliter l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Il s'efforcera notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

h. Règlement des différends

Les différends entre les Etats parties qui n'ont pu être réglés par d'autres moyens sont soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend.

i. Réserves

Compte tenu des conditions particulières régnant dans les différents Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion, il est prévu dans la Convention que les Etats contractants peuvent formuler des réserves à certaines dispositions. Ces réserves peuvent viser une quelconque disposition de la Convention à l'exception de celles que les Etats contractants originaires ont déterminé revêtir un caractère fondamental. C'est ainsi qu'aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles 1er (définition/exclusion), 3 (non-discrimination), 4 (liberté religieuse), 16 (1) (liberté d'accès aux tribunaux) et 33 à 42 (clauses finales).

j. Acte final

Il est recommandé dans l'Acte final que chaque Etat contractant, lorsqu'il reconnaît comme valables les raisons pour lesquelles une personne a renoncé à la protection de l'Etat dont elle est le ressortissant, envisage favorablement la possibilité d'accorder à cette personne le traitement que la Convention accorde aux apatrides. Cette recommandation visait les apatrides "*de facto*" qui, formellement, détenaient toujours une nationalité mais ne bénéficiaient d'aucun des avantages généralement associés à la nationalité, tels que la protection nationale.

G. Principales dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

40. Le principal instrument juridique international concernant le problème de l'apatridie est la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Cette convention a pour objet essentiel de permettre l'acquisition de la nationalité par les personnes qui sans cela seraient apatrides et qui ont un lien effectif avec l'Etat de par leur lieu de naissance ou leur filiation, et, en même temps, la conservation de la nationalité par ceux qui seraient apatrides s'ils perdaient accidentellement leur nationalité.

41. Les dispositions principales contenues dans la Convention de 1961 peuvent se résumer comme suit:

a. Octroi de la nationalité (articles 1er à 4).

La nationalité est accordée aux personnes *qui, autrement, seraient apatrides*, et qui ont un lien effectif avec l'Etat soit par leur naissance soit par filiation. Le fait que la personne concernée pourrait ainsi devenir apatride est une condition préalable à tous les modes d'acquisition de la nationalité en vertu de la Convention de 1961 qui n'a pas trait à la problématique de la nationalité mais spécifiquement au problème de l'apatridie. La nationalité est accordée:

i. à la naissance par application de la législation, à une personne née sur le territoire de l'Etat concerné;

ii. par application de la législation à un âge déterminé, à une personne née sur le territoire de l'Etat concerné, dans les conditions fixées par la loi;

iii. sur demande, à une personne née sur le territoire de l'Etat (éventuellement sous réserve qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies: délais fixés pour le dépôt de la demande, conditions particulières de résidence, absence de condamnation pénale de type bien défini et le fait que l'intéressé a toujours été apatride);

iv. à la naissance, à un enfant légitime dont la mère a la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant est né;

v. par filiation, si l'intéressé n'est pas en mesure d'acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né, pour des raisons d'âge ou de résidence (sous réserve éventuellement qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies: délais fixés pour le dépôt de la demande, certaines conditions de résidence et le fait que l'intéressé a toujours été apatride);

vi. aux enfants trouvés sur le territoire d'un Etat contractant;

vii. à la naissance, par application de la législation, à une personne née ailleurs si la nationalité d'un des parents au moment de la naissance était celle de l'Etat contractant;

viii. sur demande, dans les conditions prescrites par le droit national, à une personne née ailleurs si la nationalité d'un des parents au moment de la naissance était celle de l'Etat contractant (sous réserve éventuellement qu'une ou plusieurs des conditions suivantes soient remplies: délais fixés pour le dépôt de la demande, certaines conditions de résidence, aucune condamnation pour atteinte à la sécurité nationale et le fait que l'intéressé a toujours été apatride).

b. Perte de la nationalité/renonciation à la nationalité (articles 5 à 7).

La perte de la nationalité ou la renonciation à la nationalité doit être subordonnée à la possession ou à l'assurance de l'acquisition d'une autre nationalité. Une exception peut être faite pour les personnes naturalisées qui, bien qu'ayant été informées des formalités et des délais à respecter, résident à l'étranger pendant un nombre donné d'années et ne manifestent pas leur intention de conserver la nationalité. On entend par personne naturalisée uniquement une personne qui a acquis la nationalité après une demande que l'Etat contractant concerné dans l'exercice de son pouvoir, discrétionnaire, aurait pu refuser. La perte de la nationalité ne peut se produire qu'en accord avec la législation et si toutes les garanties de procédure sont assurées telles que le droit à un procès équitable devant un tribunal ou une autre instance indépendante.

c. Privation de la nationalité (articles 8 et 9).

Le principe de base retenu est qu'il ne peut y avoir privation de la nationalité si cette privation donne lieu à un cas d'apatridie. Les exceptions admises sont les suivantes:

i) obtention de la nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou d'un acte frauduleux;

ii) agissements incompatibles avec le devoir de loyauté, soit au mépris d'une interdiction expresse soit par suite d'un comportement personnel de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;

iii) serment d'allégeance ou déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat ou bien répudiation d'allégeance à l'Etat contractant;

iv) perte du lien effectif de la part de citoyens naturalisés qui, bien qu'ayant été informés de cette disposition, ne manifestent pas leur intention de conserver la nationalité (voir b) ci-dessus).

La privation de la nationalité doit s'effectuer en conformité avec la législation et s'accompagner de toutes les garanties de procédure requises, telles que le droit à un procès équitable. Un Etat contractant ne peut priver de sa nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

d. Cession de territoire (article 10).

Les traités conclus doivent garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession d'un territoire. En l'absence de disposition sur ce point, l'Etat ou les Etats concernés accordent leur nationalité aux personnes qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition d'un territoire.

e. Organisme international (article 11).

Il a été prévu de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organisme auquel les personnes qui réclament le bénéfice de la Convention peuvent recourir pour faire examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente. L'Assemblée générale a demandé au HCR de s'acquitter de cette fonction.

f. Différends (article 14).

Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens pourront être portés devant la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties aux différends.

g. Réserves (article 17).

Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, il n'est possible de formuler des réserves qu'aux articles II (organismes), 14 (soumission des différends à la CD) ou 15 (territoires dont l'Etat contractant est responsable).

h. Acte final.

Y sont énoncées des définitions et les obligations des Etats contractants. Il y est recommandé que les apatrides "*de facto*" soient dans toute la mesure du possible traités comme des apatrides "*de jure*" pour qu'ils puissent acquérir une nationalité effective.

Adhésion

H. L'importance de l'adhésion

42. L'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides est importante car elle définit le cadre qui permet de fixer le niveau de traitement à accorder aux apatrides. Elle assure la stabilité à l'intéressé et garantit le respect de certains droits et besoins fondamentaux tels que l'accès aux tribunaux et l'éducation. Ces facteurs de stabilisation non seulement améliorent la qualité de vie des personnes qui continuent d'être apatrides mais également réduisent les risques de déplacements ultérieurs.

43. L'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est importante car il s'agit du principal instrument juridique international adopté à ce jour pour trouver les moyens d'éviter les cas d'apatridie. La Convention a pour objet essentiel d'assurer l'acquisition ou la conservation de la nationalité aux personnes qui sans cela seraient apatrides et qui ont un lien effectif avec l'Etat.

44. L'adhésion à ces conventions a été à ce jour assez faible du fait, en très grande partie, qu'aucune organisation internationale ne s'est jusqu'ici chargée de sa promotion. Il n'empêche que les droits de l'homme, la pratique des Etats, la jurisprudence et les décisions arbitrales relatives à la citoyenneté ont profondément évolué depuis que les principes décrits ci-dessus ont été énoncés dans la Convention de 1961. La Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux concernant les femmes, les enfants et les droits civiques et politiques prévoient le droit à la nationalité. La jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale et de la Cour internationale de Justice, les traités adoptés dans les cas de succession d'Etats et la pratique des Etats elle-même prévoient le droit à la nationalité et établissent des principes directeurs pour l'acquisition ou la perte de la nationalité.

45. Des développements régionaux (La Convention européenne de 1997 sur la nationalité, au sein du Conseil de l'Europe, la Convention américaine sur les droits de l'homme) et des développements au niveau universel (Les travaux de la Commission de Droit International dans le domaine de la succession des Etats et la nationalité), montrent que les principes énoncés dans la Convention de 1961 constituent à l'heure actuelle une norme minimum pour de nombreux Etats, et aussi pour des experts qui travaillent dans le domaine de la nationalité. La plupart des Etats reconnaissent les principes généraux énoncés dans la Convention et l'intérêt vital d'un lien entre l'individu et l'Etat. Une adhésion accrue aux conventions relatives à l'apatridie aurait en outre pour effet d'encourager tous les Etats à reconnaître, lorsqu'il y a lieu, l'existence d'un lien effectif entre l'individu et l'Etat de manière à éviter l'apatridie.

46. L'importance de l'adhésion aux Conventions de 1954 et 1961 tient essentiellement aux effets ci-après de cette adhésion:

a. Au plan international

1) Coopération avec la communauté internationale pour réduire et éliminer les cas d'apatridie.

2) Renforcement de l'interdiction par la communauté internationale des expulsions individuelles ou massives.

- 3) Amélioration des relations et de la stabilité internationales, en évitant et résolvant les différends relatifs à la nationalité.
- 4) Application des normes relatives aux droits de l'homme et des normes humanitaires.
- 5) Prévention des déplacements et des courants de réfugiés en s'attaquant à leurs causes.
- 6) Elaboration du droit international relatif à l'acquisition de la nationalité et à la conservation d'une nationalité effective.
- 7) Concours apporté au HCR pour mobiliser l'aide internationale en vue du respect des principes énoncés dans les Conventions.
- 8) Règlement efficace des différends relatifs à la nationalité, grâce à l'harmonisation des lois et des pratiques.

b. Au plan national

- 1) Renforcement de la protection des droits de l'homme.
- 2) Fourniture des éléments nécessaires à la protection diplomatique et à la représentation de l'individu au niveau international.
- 3) Renforcement de la solidarité et de la stabilité nationale.
- 4) Reconnaissance d'un lien effectif et authentique, ou d'une relation appropriée entre les individus et l'Etat.

47. Une adhésion accrue à la Convention de 1961 aurait en outre pour effet d'encourager tous les Etats à reconnaître les principes confirmant le lien effectif d'un individu avec un Etat afin d'éviter que l'intéressé ne devienne apatride. C'est grâce à la nationalité que les individus se voient assurer l'accès à de nombreux autres droits et privilèges. La nationalité est la base sur laquelle un Etat exerce au niveau international une protection diplomatique ou une autorité juridique à l'égard des individus. Une nationalité effective peut en outre constituer un élément clé de la réduction des déplacements lorsque ceux-ci peuvent être évités. Aussi, même s'il est vrai qu'un Etat peut accorder à des individus bon nombre des droits généralement associés à la citoyenneté, rien ne remplace la citoyenneté proprement dite.

48. L'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides est importante car elle garantit aux apatrides bon nombre des droits nécessaires pour mener une vie stable. L'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie permettrait cependant de régler bon nombre des situations qui aboutissent à l'apatridie proprement dite. L'adhésion à la Convention de 1961, dans laquelle sont énoncés des principes déjà généralement acceptés dans le droit international, servirait de point de référence à la législation sur la nationalité, réglerait certains problèmes de conflit des lois et indiquerait la volonté de la communauté internationale de réduire les cas d'apatridie.

49. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie constituent des moyens juridiques efficaces d'assurer la protection des apatrides et d'améliorer la stabilité des relations entre les Etats. **L'augmentation du nombre de parties signataires non seulement aiderait les personnes expressément visées par les Conventions mais présenterait également l'avantage d'améliorer les relations internationales grâce à l'élaboration de principes juridiques relatifs à l'octroi de la nationalité et à la réduction des cas d'apatridie, ce qui se traduirait par un renforcement du régime de protection internationale.**

I. Questions juridiques et pratiques

50. Comme pour n'importe quelle autre Convention des Nations Unies, les Etats peuvent adhérer à tout moment à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et/ou à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie à tout moment en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'instrument d'adhésion doit, comme à l'ordinaire, être signé par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement ou bien par le :Ministre des affaires étrangères avant d'être transmis par l'intermédiaire du représentant du pays adhérant à l'instrument auprès du siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. On trouvera à l'annexe I le texte d'un instrument type d'adhésion aux Conventions.

51. Compte tenu des conditions particulières régnant dans les différents Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion, il est prévu dans les Conventions que les Etats contractants peuvent formuler des réserves à certaines dispositions. Ces réserves peuvent être formulées à l'égard d'une quelconque disposition des conventions à l'exception de celles que les Etats contractants originaires ont déterminé revêtir un caractère fondamental. Dans le cas des deux conventions, le nombre de réserves admises est limité.

a) Convention de 1954 relative au statut des apatrides: des réserves sont admises SAUF aux articles 1er (définition/clauses d'exclusion), 3 (non-discrimination), 4 (liberté religieuse), 16(1) (libre accès aux tribunaux) et 33 à 42 (clauses finales).

b) Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie: des réserves ne sont admises qu'aux articles II (organisme), 14 (soumission des différends à la CU) ou 15 (territoires dont l'Etat contractant est responsable).

J. Liste des formalités d'adhésion

52. Il faut prévoir les mesures suivantes:

a) Préparer et souscrire des instruments d'adhésion conformément aux instruments types présentés en annexe. Veiller à ce que les réserves formulées correspondent à des réserves admissibles et à ce que les instruments aient été dûment signés et scellés.

b) Conformément à l'article 16 de la Convention de 1961 et à l'article 35 de la Convention de 1954, l'instrument ou les instruments d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York. Ils peuvent être déposés par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères en personne, par la Mission permanente du pays concerné auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ou par correspondance.

c) Veiller au respect des procédures nationales, y compris les règles constitutionnelles concernant l'adhésion à des instruments internationaux et l'exécution au plan national des dispositions de ces instruments. Les formalités requises pour donner effet aux conventions au plan national varient selon les règles prévues par chaque Etat. Dans certains Etats, une simple adhésion suffit à donner aux conventions force de loi dans la législation interne. Dans d'autres, il peut être nécessaire de procéder à leur ratification ou d'incorporer leurs dispositions dans la législation nationale.

53. Les Etats peuvent avoir des questions à poser sur l'examen ou la modification de leur législation sur la nationalité en vigueur. Le HCR sera heureux de fournir aux Etats intéressés des services techniques et consultatifs concernant leur législation sur la nationalité actuelle ainsi que sur les modifications que leur adhésion peut rendre nécessaires. Le HCR se tient à leur disposition pour toute consultation et assistance en vue de l'adhésion aux Conventions, notamment pour apporter d'autres éclaircissements sur les implications que peut avoir l'adhésion à ces conventions.